

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF2070

présenté par

M. Serva, M. Castellani, M. Mathiasin, Mme Youssouffa, Mme Bassire et M. Lenormand

ARTICLE 7

I- Après le mot :

« Guyane »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 32 :

« , celles de La Réunion comprises dans la zone spéciale d'action rurale délimitée par décret ainsi que les communes situées dans les îles des Saintes, de Marie-Galante et de La Désirade, à titre cumulatif de l'article 44 quaterdecies du code général des impôts. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

« II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Marie-Galante, la Désirade et les Saintes, de par leur taille et dépendance vis-à-vis de l'île principale, disposent de marchés de l'emploi particulièrement étroits. Leur dynamique de développement est particulièrement faible, du fait notamment du fort exode rural et de la baisse démographique exacerbée qu'ils subissent. A titre d'exemple, si la Guadeloupe observait en 2019 un taux de chômage de 18%, celui de Marie-Galante était de 27% selon l'INSEE.

L'abandon d'un double zonage ZFU (Zone franche Urbaine) et ZRR (Zone de revitalisation Rurale) par le biais du projet de loi de finances 2019 au profit des ZFANG (Zones Franches d'Aménagement Nouvelle Génération) a exclu de ce dispositif d'aide, couplant exonérations fiscales et exonérations de charges sociales, de nombreux acteurs économiques déjà particulièrement fragiles sur ces territoires frappés par la double insularité. Par exemple, avec le dispositif ZFANG, un commerçant ou un artisan de Marie-Galante se retrouve exclu du dispositif ZFANG alors même qu'il était éligible au dispositif de ZRR.

Le cumul des bénéfiques du nouveau zonage "France Ruralités Revitalisation" et du zonage ZFANG en vigueur pour les entreprises en présence sur ces territoires, permettrait de redynamiser leur marché de l'emploi. Cela participerait à l'attractivité économique de ces territoires qui subissent encore plus fortement les reliquats de la crise sanitaire ainsi que l'inflation actuelle et permettrait mécaniquement de générer des recettes fiscales pour les collectivités territoriales en manque de ressources. Il est à noter que cette mesure sera peu coûteuse pour l'Etat compte tenu de l'étroitesse de ces marchés.